



Arrêt

**n° 150 775 du 13 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 octobre 2007 et a introduit une demande d'asile le 17 octobre 2007. Cette demande a été clôturée par l'arrêt n° 66 714 du 16 septembre 2011 du Conseil de céans, qui décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 15 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande par un courrier daté du 19 septembre 2011.

1.3. Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E, 09 déc. 2009, n° 198.769 &CE., 05 oct 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Tout d'abord, notons que la demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.09.2011 (refus).

Le requérant invoque des craintes en rapport avec le Hezbollah. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Ensuite, il mentionne la longueur de sa demande d'asile comme circonstance exceptionnelle. Notons que cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (Conseil d'état arrêt n° 89980 du 02/10/2000). Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2007 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler (contrat de travail), par le fait de parler le français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C. E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le contrat de travail avec la société « [A.A.] SPRL » précisons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Par conséquent cet élément ne sera pas retenu au bénéfice du requérant.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.4. Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 28 août 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *[de l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation, (...) de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles (sic) des actes administratifs, (...) du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique, (...) du principe du délai raisonnable, (...) du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement, (...) des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, (...) de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [et] des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « dans son arrêt n° 215.571 du 05.10.2011, le Conseil d'état a en effet estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « la partie adverse doit donc continuer à examiner in concreto les demandes qui lui sont soumises et cette instruction ne peut dispenser la partie adverse d'exercer son pouvoir d'appréciation », que « cela ne veut nullement signifier que l'instruction ne peut plus être prise en compte et que les critères qui y sont contenus ne sont plus d'application », que « les motifs de la décision litigieuse ne permettent pas au requérant de comprendre les raisons qui ont justifié l'écartement de l'instruction du 19.07.2009 et des critères contenus », et que « [la partie adverse] a violé le principe de bonne administration, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et en ne prenant pas avec soin sa décision administrative ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle indique que « la partie adverse s'est publiquement engagée à continuer de régulariser les personnes réunissant les critères retenus par ladite Instruction », que « la circulaire du 26.03.2009 de madame Turtelboom et le Vade-mecum relatif à l'Instruction du 19.07.2009 disponibles sur le site de la partie adverse n'ont pas été annulés », que « le requérant réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse », que « la partie adverse a violé le principe de confiance légitime », que « la partie adverse a également violé le principe de sécurité juridique », et que « le requérant n'a pu se baser sur une ligne de conduite claire, (...) des assurances précises lui avaient pourtant été fournies, lesquelles étaient susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées », et elle cite à cet égard l'arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 du Conseil d'Etat.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle allègue que « de nombreuses personnes ont été régularisées sur base de ladite Instruction, de la circulaire précitée du 26.03.2009 de Madame Turtelboom ou de la pratique formalisée dans le Vade-mecum dont question ci-avant », et que « le requérant et les personnes régularisées précédemment sur base de l'Instruction du 19.07.2009 ou de la circulaire du 26.03.2009 se trouvent dans des situations comparables. La différence de traitement (...) ne repose sur aucun but légitime. Celle-ci n'est pas objectivement justifiable. Elle n'est ni adéquate ni proportionnelle », et elle cite les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que l'article 3 de la CEDH « prévoit une obligation absolue et il appartient à la partie adverse de s'y conformer », que « dans un rapport récent du département d'état américain on peut lire que les violations des droits de l'homme sont légions au Liban et que le Hezbollah a en effet une importante influence dans la région », et que « la situation troublée au Liban doit être considéré (sic) comme une circonstance exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle indique que « la partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant apparaissait sur la composition de ménage de madame [K.B.], de nationalité belge et de la fille de celle-ci », et elle cite l'article 8 de la CEDH.

2.1.6. Dans une sixième branche, elle allègue que « la longueur du séjour du requérant et l'intégration de celui-ci est (...) intrinsèquement lié à la longueur déraisonnable des procédures d'asile et de régularisation », que « la partie adverse a manqué au principe du délai raisonnable », et que « le développement légitime du droit à une vie privée et familiale due à la faute de la partie adverse, doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle ».

2.1.7. Dans une septième branche, elle soutient que « la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle sont des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté (...) de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour », et qu' « en affirmant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de ses craintes relatives au Hezbollah, de la longueur de la procédure concernant sa demande d'asile, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration, ainsi que de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. S'agissant des arguments développés au moyen, en ce qu'ils ont trait à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes invoqués à l'appui de ces deux premières branches.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E, 09 déc. 2009, n° 198.769 &CE., 05 oct 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

D'autre part, s'agissant du grief relatif à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ressortant des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne à indiquer que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, à savoir en situation irrégulière, se seraient vues appliquer un autre régime en vertu d'une circulaire datant du 26 mars 2009 ou lors de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de leur situation avec la sienne. Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre générales, sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil précise également que la partie requérante, en s'abstenant de préciser les éléments invoqués dans sa demande qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, reste en défaut de démontrer que celle-ci n'aurait pas respecté son obligation de motivation.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen relative aux craintes de la partie requérante concernant son retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en

sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé.

Le rapport, cité par la partie requérante en termes de requête, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Un constat similaire s'impose concernant la vie familiale alléguée ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH, éléments qui n'ont nullement été invoqués lors de l'introduction de la demande, ou par le courrier complétant celle-ci.

3.4. S'agissant de la longueur de l'examen des demandes d'asile et d'établissement du requérant, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5. Sur la septième branche du moyen, le Conseil constate que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE